

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement de zonage 2015-259 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Édouard juge à propos pour de modifier le règlement de zonage 2015-259 afin de retirer les dispositions maintenant non applicable de la demande à portée collective applicable à la zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 59.4 de la LPTAA a été abrogé;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier simultanément son plan d'urbanisme et son règlement de zonage par l'adoption d'un règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT QUE** présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 2015-258 portant le numéro 2023-329;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement;

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** le *Règlement numéro 2023-327 modifiant le règlement de zonage 2015-259 afin de modifier les dispositions applicables à la zone agricole relatives à la construction résidentielle.*

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

L'article 208 du règlement de zonage no. 2015-259 est modifié par l'abrogation du premier alinéa de l'article pour se lire comme suit :

**“208. Zone agricole, LPTAAQ.**

Les travaux de déblai ou de remblai, non justifiés dans une perspective de mise en valeur d'une terre agricole sont interdit. Ces travaux sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnelles.”

#### **Article 3**

L'article 209 du règlement de zonage no. 2015-259 est modifié par l'abrogation du dernier alinéa pour se lire comme suit :


**“209. Zone agricole / construction résidentielle.** À l'intérieur des zones agricoles (en vertu du plan de zonage), les demandes à la CPTAQ relatives à l'implantation d'un bâtiment résidentiel doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou d'un droit de l'article 31 de la LPTAAQ, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ce droit;
- b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droit acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ;

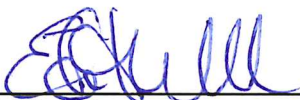
- c) Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ;
- d) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec. Dans ce cas, le formulaire original de déclaration ou d'autorisation doit avoir été signé par la municipalité avant le 22 décembre 2014."

#### Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alexandre Bastien,  
*Maire*



Édith Létourneau,  
*Directrice générale et greffière-  
Trésorière*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	4 juillet 2023
Adoption du projet de règlement :	4 juillet 2023
Avis public - consultation publique :	5 juillet 2023
Consultation publique :	
Adoption du règlement :	
Avis annonçant les procédures de la Commission :	
Avis de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Avis public de l'entrée en vigueur :	